Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-243500618-20260302-2026_32-DE

brocéliande communauté

Brocéliande Communauté
1 rue des Korrigans
35380 PLÉLAN-LE-GRAND
02.99.06.84.45
www.cc-broceliande.bzh

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire

Séance du 02 mars 2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ

N°2026-32

En exercice : 30
Présents (P) : 28
Excusés (E) : -
Pouvoirs : 2
Nombre de votes : 30

L'an deux mil vingt-six, le 02 mars, les conseillers communautaires se sont réunis salle Ozégane à Plélan-le-Grand sur convocation du Président, Monsieur Bernard ETHORÉ en date du 20 février 2026.

Conseillers en exercice : Annick AUBIN (P), Gérard BERRÉE (P), Dominique BOISSEL (E – A donné procuration à Roland HERCOUET), Bruno BOURGEOIS (P), Dominique DAHYOT (P), Evelyne DAVID (E – A donné pouvoir à Dominique DAHYOT), Murielle DOUTÉ-BOUTON (P), Michel DUAULT (P), Stéphanie DUMAND (P), Bernard ETHORÉ (P), Éric FERRIERES (P), Audrey GRUEL (P), Didier GUÉRIN (P) Roland HERCOUET (P), Audrey HIROU-ROBERT (P), Françoise KERGUELEN (P), Sébastien LE RHUN (P), Alain LEFEUVRE (P), Sylvie LEROY (P), Aude MARTY (P), David MOIZAN (P), Sandrine NOGUES (P), Chantal PERSAIS (P), Pierre PERSEHAIE (P), Ange PRIOUL (P), Patrick RIFFAULT (P), Catherine ROBIN (P), Arlette ROUZEL (P), Fabienne SAVATIER (P), Éric THOMAS (P)

Secrétaire de séance : Pierre PERSEHAIS

TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE (TEITLD) REPARTITION DU PRODUIT ENTRE BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ ET LES COMMUNES MEMBRES

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-243500618-20260302-2026_32-DE

Vu *le Décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services*
Vu *l'avis favorable des membres de la commission Finances du 09 février 2026*

Monsieur le Vice-Président en charge des finances, des marchés publics et de la communication informe que les communautés et les métropoles ont été informées en fin d'année du montant de la part de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) qui leur sera attribué. Elles disposent d'un délai allant jusqu'au 18 février 2026 pour répartir ce montant avec leurs communes membres, en fonction des longueurs des voies gérées par les communes et la communauté au titre de sa compétence « voirie », le cas échéant.

Pour rappel, la loi de finances pour 2024 a institué la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance, dont le produit est affecté, pour l'essentiel, à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et, pour un douzième, aux départements, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence « voirie » (article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services).

La fraction du produit de la TEITLD au titre de 2024 a été répartie entre les EPCI à fiscalité propre proportionnellement à la longueur de la voirie recensée par l'IGN sur leur territoire au 1er janvier 2025. Les intercommunalités percevront l'intégralité des attributions individuelles correspondantes, à charge pour elles d'en assurer la répartition avec leurs communes membres.

Les montants individuels ont été notifiés le 18 décembre 2025, à la suite de la publication de l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la TEITLD pour l'année 2024. La date de versement d'une somme de 27 978 € est intervenue le 23 décembre 2025.

Les communautés auxquelles les communes n'ont pas transféré l'intégralité de la compétence « voirie » doivent reverser à leurs communes membres une part du produit perçu au titre de la TEITLD.

Pour les intercommunalités concernées, la dotation de reversement constitue une dépense obligatoire (décret n° 2025-964, article 2). À défaut pour elles de l'avoir adoptée dans le délai prévu, le préfet pourrait donc procéder à une inscription d'office à leurs budgets, ce qui impliquerait qu'il détermine alors la répartition du produit entre les communes (avec, le cas échéant, une part du produit restant à l'intercommunalité si elle est compétente). En cette première année de mise en place du dispositif de reversement, compte-tenu du circuit de gouvernance à respecter, il est attendu de la part des élus une certaine souplesse quant à ses conditions de mise en application notamment en terme de délai.

Ce reversement doit être fixé par une délibération du conseil communautaire, adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Cette délibération détermine le montant global à reverser ainsi que la part attribuée à chaque commune membre, en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence « voirie » entre la commune et l'intercommunalité, ainsi que de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce cette compétence.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-243500618-20260302-2026_32-DE

Par conséquent, la proposition de répartition est la suivante :

	2025		
MONTANT DOTATION		**27 978 €**	
	LONGUEUR DE VOIRIE DGF 2025	POIDS	MONTANT REPARTI DE LA DOTATION
BREAL-SOUS-MONTFORT	117 227	21,1%	5 906 €
MAXENT	62 571	11,3%	3 152 €
MONTERFIL	50 532	9,1%	2 546 €
PAIMPONT	92 512	16,7%	4 661 €
PLELAN-LE-GRAND	107 640	19,4%	5 423 €
SAINT-PERAN	9 016	1,6%	454 €
SAINT-THURIAL	58 786	10,6%	2 962 €
TRFFENDEL	55 615	10,0%	2 802 €
BROCELIANDE COMMUNAUTE	1 421	0,3%	72 €
TOTAL	**555 320**	**100,0%**	**27 978 €**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :
- de VALIDER la répartition du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance, dont l'intercommunalité est attributaire, entre chaque commune membre et l'intercommunalité selon les conditions susmentionnées
- d'AUTORISER le Président ou son représentant à procéder au paiement des sommes auprès de chacune des huit communes concernées

Affaire inscrite à l'ordre du jour,
Le 03 mars 2026,
Pour extrait conforme,
Le Président
Bernard ETHORÉ